



SOMMAIRE

Questions/Réponses



L'habitation n'est pas raccordée à un réseau d'égout

ALORS

L'usager doit
disposer d'une
installation d'ANC en
bon état de
fonctionnement

DONC

II devient automatiquement un usager du SPANC

INFO'SPANC

COLLECTIVITES

N°5 / 1er semestre 2016

QUESTIONS / REPONSES

COMMENT FACTURER LA REDEVANCE DE CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT LORSQU'IL Y A PLUSIEURS OCCUPANTS POUR UN MÊME SYSTÈME ?

Les coûts de fonctionnement de l'assainissement non collectif sont à la charge de l'occupant, quel que soit son statut (locataire ou propriétaire). C'est donc à lui d'acquitter la redevance finançant le contrôle de bon fonctionnement.

En effet, l'article R2333-129 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux redevances d'assainissement précise que « la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à bien au nom du propriétaire de l'immeuble ».

Par conséquent, lorsqu'il y a plusieurs occupants pour un seul système, il est possible de facturer la redevance au propriétaire : les redevances d'assainissement faisant partie des charges locatives récupérables au titre du décret n°87-713 du 26/08/1987.

Il appartiendra ensuite au propriétaire, comme il le fait généralement pour l'eau potable, de répercuter ces frais sur les locataires. Ainsi, cette redevance restera bien in fine à la charge de l'occupant, même si la facturation est établie au nom du propriétaire.

PEUT-ON FAIRE PAYER LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PERÇUE AU TITRE DU CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT A UN PARTICULIER QUI REFUSE LA VISITE ?

Les prestations de contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif donnent lieu **au versement d'une redevance pour service rendu**. Cette redevance ne peut donc être demandée aux abonnés qu'une fois le service effectivement rendu, c'est-à-dire une fois le contrôle réalisé.

Si le particulier s'oppose à la visite, le service ne peut-être rendu et par conséquent il ne peut-être facturé.

Cependant, dans le cas d'un refus de visite, l'abonné s'expose à une pénalité financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle.

<u>LES PARTICULIERS ONT-ILS UNE TOTALE LIBERTÉ DE CHOIX DE LEUR SYSTÈME</u> D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF?



Non.

Seules les filières réglementaires décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doivent être privilégiées ainsi que celles ayant eu un agrément délivré par le Ministère MEDD avec parution au Journal Officiel. De plus, le choix de la filière va dépendre des résultats d'une étude de sol qui permet d'avoir les caractéristiques du sol et les contraintes de terrain (distance, présence de nappe...).

<u>UN PARTICULIER PEUT-IL BÉNÉFICIER D'AIDES POUR FINANCER SON SYSTÈME</u> D'ASSAINISSEMENT?

Les travaux d'assainissement (raccordement au réseau ou assainissement non collectif) <u>sont à la charge du seul propriétaire</u>. Il est cependant parfois possible d'obtenir une aide de certains organismes, notamment :



- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'il remplit les conditions d'attribution,
- du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition,
- sous forme de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite,

Par ailleurs, dans le <u>cadre d'opérations groupées de RÉHABILITATION de systèmes</u> <u>d'assainissement non collectif</u>, la collectivité, à travers son SPANC, pourra effectuer auprès de l'agence de l'eau RM&C une demande d'aide qui peut permettre à chaque particulier de bénéficier d'un montant de <u>3 000 €</u>.

LORS DU CONTRÔLE DE LA CONCEPTION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, UNE ÉTUDE DE SOL EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Non mais fortement recommandée. Il est d'ailleurs impossible d'émettre un avis technique sur la filière envisagée et la nature du sol sans une telle étude.

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : "les collectivités peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non col-

<u>UN MAIRE PEUT-IL REFUSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE À UN PÉTITIONNAIRE QUI</u> NE PRÉVOIT PAS UN ASSAINISSEMENT ADAPTÉ ?

Oui. Le code de l'urbanisme (art. L421-3) donne ce pouvoir au maire ainsi que son pouvoir de police:



"Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, (...) leur assainissement (...) et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre ler du titre ler du livre ler du code de la construction et de l'habitation ".

Par conséquent, un système manifestement inadapté (trop petit, inadéquation entre la filière retenue et la nature du sol, etc.) doit être refusé par le maire. <u>Pour éviter le refus du permis, l'avis du SPANC sur le dispositif projeté est établi avant le dépôt de permis.</u>